



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 31 AOUT 1872.

Nominations.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 29 août 1872.

Il a plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer MM. Louis-Octave Thiboutot, Pierre Castonguay, fils, et Xavier Landry, estimateurs pour la municipalité de Sainte-Hélène (Kamouraska). 2751

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 29 août 1872.

Il a plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer M. Ephrem Thisdelle, auditeur pour la municipalité de la Pointe du Lac. 2753

Proclamations.

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } ATTENDU que Louis M. Coutlée, John Murphy, Charles Borromée Rouleau, Charles Devlin et Alexis Marcoux, écuyers, ont été dûment nommés Commissaires pour les fins du chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans et pour le diocèse catholique romain d'Ottawa, tel que canoniquement reconnu et érigé dans le Bas-Canada par les autorités ecclésiastiques ; ET ATTENDU que les dits Louis M. Coutlée, Charles-Borromée Rouleau et Charles Devlin, trois des dits Commissaires ont, en leur qualité de Commissaires comme susdit, par et en vertu des dis-

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 31st AUGUST, 1872.

Appointments.

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 29th August, 1872.

His Excellency the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to appoint Messrs. Louis Octave Thiboutot, Pierre Castonguay, fils, et Xavier Landry, valuers for the municipality of Ste. Hélène (Kamouraska.) 2752

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 29th August, 1872.

His Excellency the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased to appoint Mr. Ephrem Thisdelle, auditor of the municipality of Pointe du Lac. 2754

Proclamations.

CANADA,
PROVINCE OF
QUEBEC.
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

A PROCLAMATION.

GÉDÉON OUMET, } WHEREAS Louis M. Coutlée, John Murphy, Charles Borromée Rouleau, Charles Devlin et Alexis Marcoux, esquires, have been duly appointed Commissioners for the purposes of chapter eighteen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, in and for the Roman Catholic Diocese of Ottawa, canonically acknowledged and erected in Lower Canada, by the ecclesiastical authorities ; AND WHEREAS the said Louis M. Coutlée, Charles Borromée Rouleau and Charles Devlin, three of the said Commissioners have, as such Commissioners as aforesaid, under and by

positions contenues dans le dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de notre Province de Québec, accompagné d'un *procès-verbal* de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient le plus expédient d'assigner à la paroisse de SAINT-ANDRÉ AVELLIN, située dans le comté d'Ottawa, dans le dit diocèse catholique romain d'Ottawa, comme suit, savoir : La paroisse de SAINT-ANDRÉ AVELLIN, formée de partie de la seigneurie de la Petite Nation, et bornée comme suit, savoir : Au sud par la rivière Petite Nation, qui la sépare de la paroisse de Sainte-Angélique, à l'ouest par l'augmentation de Lochaber et par le township de Ripon ou paroisse de Saint-Casimir, au nord par la même dite paroisse de Saint-Casimir et par le township de Suffolk, et en dernier lieu, à l'est, par la ligne qui le sépare de cette partie de la seigneurie tenue en franc alleu et partie de la paroisse de Sainte-Angélique, et par la rivière Petite Nation. Comprenant une étendue de territoire de neuf milles de front sur huit milles et demi en profondeur.

A CES CAUSES, nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes, confirmons, établissons et reconnaissons les dites limites et bornes comme devant être et demeurer celles de la dite paroisse de SAINT-ANDRÉ AVELLIN ; Et nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la dite paroisse de SAINT-ANDRÉ AVELLIN sera une paroisse pour toutes les fins civiles, en conformité des dispositions du susdit acte.

De tout ce que dessus tous nos feux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoins, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-QUATRIÈME jour d'AOUT, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, et de Notre Règne la trente-sixième.

Par ordre,

2711

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Secrétaire.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC.
[L. S.]

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A nos très-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en notre cité de Québec, SAMEDI, le TRENTE-UNIÈME jour du mois d'AOUT courant, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-douze, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve convoquée pour le TRENTE-UNIÈME jour du mois d'AOUT courant, mil huit cent soixante-douze, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous de vous trouver avec nous, en notre Législature de notre dite Province, en notre cité de Québec, SAMEDI, le DOUZIÈME jour du mois d'OCTOBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

virtue of the provisions contained in the said Act, made to the Lieutenant Governor of Our Province of Quebec a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of SAINT-ANDRÉ AVELLIN, situate in the county of Ottawa, in the said roman catholic diocese of Ottawa, to be as follows, that is to say : The parish of SAINT-ANDRÉ AVELLIN, being formed of part of the seignior of Petite Nation, and bounded as follows, that is to say : To the south by the river Petite Nation, which separates it from the parish of Ste. Angélique, to the west by the gore of Lochaber and by the township of Ripon or parish of St. Casimir, to the north by the said parish of St. Casimir and by the township of Suffolk, and lastly, to the east, by the line which separates it partly from that portion of the seignior held under the tenure of a franc alleu, and partly from the parish of Ste. Angélique and by the river Petite Nation. Comprising an extent of territory of nine miles in front by eight miles and a half in depth.

NOW KNOW YE, that we have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the parish of SAINT-ANDRÉ AVELLIN ; and we have erected and declared, and do by these presents erect and declare the said parish of SAINT-ANDRÉ AVELLIN to be a parish for all civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-beloved the Honorable Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TWENTY-FOURTH day of AUGUST, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-two, and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Secretary.

2712

CANADA,
PROVINCE OF QUÉBEC.
[L. S.]

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on SATURDAY, the THIRTY-FIRST day of the month of AUGUST instant, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-two, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec stands called for the THIRTY-FIRST day of the month of AUGUST instant, one thousand eight hundred and seventy-two, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear.

Now Know Ye that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on SATURDAY, the TWELFTH day of the month of OCTOBER next, you meet us, in Our Legislature of the said Province, at Our City of Quebec, and therein to do as may seem necessary HEREIN FAIL NOT.